

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE YVERNÈS

La criminalité et sa répression

Journal de la société statistique de Paris, tome 28 (1887), p. 360-374

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1887__28_360_0

© Société de statistique de Paris, 1887, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

LA CRIMINALITÉ ET SA RÉPRESSION.

Tout le monde sait que chaque année le Garde des sceaux soumet au Président de la République deux Comptes généraux dans lesquels sont constatés les travaux des diverses autorités judiciaires. L'un concerne la justice civile et commerciale, l'autre la justice criminelle.

Cette statistique n'est pas seulement un simple exposé administratif, c'est un ensemble de faits sur lesquels, en les comparant avec ceux du passé, on peut sans hésitation se fonder pour en déduire des conclusions et en dégager des lois dont les effets se manifestent avec une étonnante régularité.

Si le but primordial de cette institution semble avoir été de servir à l'administration de la justice, les développements successifs qu'elle a reçus, les enseignements précieux qu'on en a retirés, démontrent que son caractère éminemment scientifique s'est affirmé de jour en jour. Le moraliste, le législateur, sont en présence de faits précis, périodiques pour ainsi dire. Cette constance même des faits leur permet d'établir entre les causes et leurs conséquences des relations certaines, et partant, de rechercher les moyens de combattre le mal. Ces données, qui ne sont en réalité que des matières premières, se transforment par l'œuvre du moraliste qui observe, analyse et signale. C'est alors que l'intervention du législateur est nécessaire. Réagissant au nom de la liberté humaine contre toute influence extérieure, son principal devoir est d'imprimer aux choses, par des réformes que le temps et l'opinion publique ont rendues désirables, une direction de jour en jour plus salubre.

Les documents statistiques qu'a publiés dernièrement le *Journal officiel*, offrent précisément, cette année, l'avantage de réunir les principales données relatives aux années 1881 à 1885, en les comparant à celles de la période quinquennale précédente. Nous ne nous occuperons actuellement que de la justice criminelle, en raison de l'intérêt puissant qui s'attache au mouvement de la criminalité.

COURS D'ASSISES. — De 3,693 en 1876, le nombre des accusations déférées au jury est tombé à 3,135 en 1885. Voici, par année, le total de ces affaires et des accusés qu'elles concernaient :

ANNÉES.	AFFAIRES.	ACCUSÉS.	ANNÉES.	AFFAIRES.	ACCUSÉS.
1876. . . .	3,693	4,764	1881. . . .	3,358	4,320
1877. . . .	3,485	4,413	1882. . . .	3,644	4,814
1878. . . .	3,368	4,222	1883. . . .	3,299	4,313
1879. . . .	3,427	4,347	1884. . . .	3,276	4,277
1880. . . .	3,258	4,125	1885. . . .	3,135	4,184

C'est donc un écart de 15 p. 100 entre les chiffres des deux années extrêmes. Cette réduction porte aussi bien sur les crimes contre les personnes que sur les crimes contre les propriétés, mais d'une façon inégale. Les premiers ont subi une plus sensible diminution (1,849 à 1,518) que les seconds (1,844 à 1,617). Il y a lieu, sans aucun doute, de se féliciter d'une semblable amélioration ; mais est-elle bien l'expression absolue de la vérité ? Il est permis d'en douter. En effet, il s'est intro-

duit en France, depuis un certain nombre d'années, une pratique consistant à renvoyer devant les tribunaux correctionnels les individus auxquels sont imputés des faits qualifiés crimes par la loi, mais qui perdent leur caractère de gravité par suite de circonstances spéciales, telles qu'une responsabilité restreinte, les torts de la victime, le peu de préjudice causé, etc. Dans ces espèces, les autorités judiciaires ne considèrent pas ces affaires comme dignes d'être soumises à l'appréciation du jury. En outre, elles assurent une répression relativement légère, mais préférable à l'impunité, abrègent la détention préventive et réduisent notablement les frais de justice criminelle. Ne serait-il pas à désirer que cet usage fût sanctionné par la loi, en France comme en Italie et en Belgique ? Dans ce dernier pays, la loi du 4 octobre 1867 décide que dans tous les cas où il n'y aurait lieu de prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, la chambre du conseil à l'unanimité des membres et la chambre d'accusation à la majorité peuvent, par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel. En Italie, c'est l'article 440 du Code d'instruction criminelle qui consacre cette procédure. Il est donc évident que si la statistique française pouvait faire connaître le nombre des crimes correctionnalisés extralégalement et celui de leurs auteurs, la proportion des accusés se rapprocherait sensiblement de celle que présentent les publications belge et italienne (45 et 35 pour 100,000 habitants).

Cette proportion n'est en France que de 11 pour 100,000 habitants (1881 à 1885) après avoir été de 12 pour la période quinquennale précédente. Elle atteint 22 dans la Seine, 23 dans l'Eure, 25 dans les Alpes-Maritimes et les Bouches-du-Rhône, 28 dans la Corse. Elle descend à 6 dans la Sarthe, le Cher, la Nièvre, la Corrèze, la Vendée, l'Allier, l'Ariège, et à 5 dans l'Indre, les Hautes-Pyrénées et les Deux-Sèvres.

Occupons-nous maintenant des accusés et des différentes circonstances individuelles qui peuvent avoir exercé sur leurs méfaits une certaine influence. On compte 14 femmes sur 100 accusés. C'est par rapport à la population 20 accusés sur 100,000 habitants du sexe masculin et 3 accusées sur 100,000 femmes.

Les accusés se divisent, au point de vue de l'âge, de la manière suivante :

16 à 21 ans. . . .	18 accusés sur 100 et 24 sur 100,000 habitants de même âge.
21 à 30 —	32 — 27 —
30 à 40 —	24 — 20 —
40 à 50 —	14 — 14 —
50 à 60 —	8 — 8 —
60 et plus	4 — 4 —

Les six dixièmes des accusés (59 p. 100) sont célibataires. Les accusés mariés forment un peu plus du tiers du total (34 p. 100). Quant aux veufs, on n'en compte que 7 p. 100. Mais si l'on fait un rapprochement avec la population correspondante, on constate que sur 100,000 célibataires (au-dessus de 18 ans pour les hommes et de 15 ans pour les femmes), 30 sont jugés par les cours d'assises, et la proportion descend à 10 p. 100 pour les mariés et pour les veufs. La criminalité des premiers est donc triple de celle des autres.

Quant à la façon d'établir comment la criminalité se manifeste, soit dans les villes, soit dans les campagnes, rappelons qu'en France on considère comme villes

les communes ayant plus de 2,000 habitants agglomérés. Si l'on fait abstraction des accusés qui n'avaient pas de domicile fixe, la répartition proportionnelle des autres se fait pour ainsi dire par moitié : 49 p. 100 d'accusés habitant la campagne et 51 p. 100 d'accusés habitant dans des villes. L'on sait que la population urbaine entre dans la population générale pour un tiers. Il en est autrement de la criminalité respective : 16 accusés habitant les villes contre 7 habitant la campagne. Il y a trente ans, la population urbaine n'était que d'un quart, et elle fournissait un contingent d'accusés de 40 p. 100. Cette indication ne suffit-elle pas pour attester les effets de l'émigration constante des campagnes vers des centres plus importants ?

Tous les statisticiens savent combien est difficile une classification rationnelle des diverses professions. La Société de Statistique, justement frappée des obstacles qui s'opposent à cette solution, a offert un prix de 2,000 fr. au mémoire qui apporterait le plus de lumière à ce problème. Le Conseil supérieur de Statistique, de son côté, étudie les moyens d'opérer un recensement des professions. Lorsque ces divers travaux auront donné un résultat, la statistique pourra alors adopter les mêmes bases et fournir des éléments exactement comparables. Jusqu'à présent, la statistique criminelle s'est bornée à grouper en six catégories les accusés eu égard à leur profession : 1° agriculture ; 2° industrie ; 3° commerce ; 4° domesticité ; 5° professions libérales ; 6° gens sans aveu. C'est cette division que nous sommes obligé d'adopter.

Il résulte du rapprochement des accusés entre eux que le nombre proportionnel le plus élevé se trouve parmi les agriculteurs (36 p. 100). Viennent ensuite les ouvriers des diverses industries (30 p. 100) ; les commerçants (14 p. 100) ; les individus exerçant des professions libérales (7 p. 100) ; les gens sans aveu (7 p. 100) ; enfin les domestiques attachés à la personne (6 p. 100). C'est ici surtout qu'il est indispensable d'établir une comparaison entre ces chiffres et ceux du dénombrement, si l'on veut se rendre un compte exact de la part contributive de chacune de ces classes de la population à la grande criminalité. Les gens sans aveu (32 sur 100,000) et les domestiques (22 sur 100,000) prennent alors les premiers rangs. Ils sont suivis des commerçants (15 sur 100,000) ; des ouvriers d'industrie (14 sur 100,000), des personnes de profession libérale (8 sur 100,000) et des cultivateurs (8 sur 100,000). On voit combien sont grandes les divergences, suivant que l'on prend l'un ou l'autre de ces termes de comparaison.

Examinons maintenant le rapport qui peut exister entre l'instruction et la criminalité. Il semble de prime abord que la statistique devrait mettre à même de résoudre cette grave question sociale, qui de tout temps a passionné les esprits : l'ignorance est-elle une source de crimes ? Ou, en d'autres termes, l'instruction est-elle moralisatrice ? Il est évident qu'au point de vue rationnel et théorique, l'instruction, dont l'effet doit être de développer le raisonnement chez l'homme et de faire naître en lui le sentiment de ses devoirs envers la société comme envers ses semblables, ne peut, surtout lorsqu'à ses bienfaits s'ajoute l'œuvre salubre de l'éducation, que diriger les esprits dans une voie assurément profitable. Mais les données de la statistique sont malheureusement insuffisantes pour nous éclairer sur ce point. En effet, d'après elle, le quart seulement des accusés seraient complètement illettrés. Ce résultat semblerait en contradiction avec le principe admis généralement et que nous rappelons ci-dessus. Mais pour lui donner un caractère d'absolue vérité, il faudrait qu'il fût corroboré par un rapprochement

avec la population générale correspondante. Or, le recensement est muet sur le degré d'instruction des habitants. Il nous est donc impossible d'arriver à une démonstration décisive.

Il serait intéressant, après ces aperçus d'ensemble, de rechercher, par nature de crime, dans quelle mesure chacune de ces conditions individuelles a pu exercer son action. Mais une pareille étude serait évidemment trop considérable pour que nous nous croyions autorisé à l'entreprendre. Qu'il nous soit permis de restreindre nos investigations à trois catégories de faits qui, par leur qualification même, indiquent à quels sentiments ont obéi leurs auteurs : les crimes contre la vie, les attentats aux mœurs, et les vols, suscités soit par la violence, soit par la dépravation, soit enfin par la cupidité.

Les attentats contre la vie sont imputés aux femmes 35 fois sur 100, tandis que les vols ne le sont que 9 fois et les crimes contre les mœurs 6 fois sur 100. Le premier de ces chiffres est de beaucoup supérieur à la moyenne générale (14 p. 100); mais il ne faut pas perdre de vue que les trois dixièmes de ces attentats contre la vie consistent en infanticides.

En ce qui concerne l'âge des accusés, le phénomène constaté pour la criminalité générale s'applique aux attentats contre la vie, c'est-à-dire que la proportion monte jusqu'à l'âge de 30 ans, pour décroître ensuite régulièrement. Il en est de même en matière de vol. En effet, la prédominance de la cupidité chez l'enfant est tellement sensible que le quart du total des accusés de ce crime se forme d'accusés mineurs de 21 ans.

Le tableau qui sert de base à nos appréciations embrasse, sous ce terme générique : « crimes contre les mœurs », aussi bien les viols ou attentats à la pudeur commis sur des adultes, que ceux dont sont victimes les enfants de moins de 13 et de 15 ans et donne une proportion de 55 p. 100 pour les accusés âgés de moins de 40 ans et de 45 p. 100 pour ceux qui ont dépassé cet âge. Mais si l'on se reporte au Compte lui-même et que l'on examine séparément les accusés pour chacun des deux crimes ci-dessus, les proportions correspondantes sont pour les premiers de 81 et de 19 p. 100 et pour les seconds de 48 et de 52 p. 100.

Par la raison que nous venons de donner au sujet de la fréquence du vol chez l'enfant, les célibataires accusés de ce genre de crime forment les trois quarts du total. En matière de crimes contre les mœurs, au contraire, la proportion des accusés célibataires n'atteint pas la moitié, 48 p. 100, tandis que les accusés mariés et veufs se chiffrent par 52 p. 100. Quant aux attentats contre la vie, 56 p. 100 sont imputés à des célibataires et 44 p. 100 à des accusés mariés ou veufs.

En ce qui touche le degré d'instruction, la statistique permet d'affirmer que les accusés complètement dépourvus d'instruction sont généralement poussés au crime par la débauche et la brutalité, tandis que les accusés sachant lire et écrire se rendent plutôt coupables de crimes contre les propriétés.

Au point de vue des professions, nous nous bornerons à dire que la classe des agriculteurs est la seule pour laquelle on relève plus de crimes contre les personnes que de crimes contre les propriétés. Ce fait trouve sa confirmation dans cette circonstance que 63 p. 100 des accusés de crimes contre les personnes habitent la campagne et 37 p. 100 seulement des villes, tandis qu'en matière de crimes contre les propriétés, le rapport est absolument en sens inverse.

Dans la séance de la Société de Statistique du 16 mars dernier, à l'occasion d'une

communication faite par M. Cheysson sur les premiers résultats officiels du dénombrement de 1886, le secrétaire général, M. Loua, faisait remarquer que le nombre des étrangers s'était accru d'un dénombrement à l'autre de 140 p. 1,000, tandis que l'accroissement de nos nationaux n'avait été que de 14. Le Président exprimait la crainte que « cette invasion d'un nouveau genre ne fût un danger pour le repos public. La statistique, en effet, prouve que le degré de la criminalité mesuré par le rapport des accusés à la population est de 4 à 5 fois plus considérable dans la population exotique que dans la population indigène proprement dite, et la proportion est encore plus élevée dans nos départements du Midi qui donnent refuge aux Espagnols et aux Italiens. » En effet, le nombre des condamnations criminelles ou correctionnelles prononcées contre les individus nés hors de France et d'Algérie s'est successivement élevé de 17,011 en 1881 à 20,255 en 1885. Ce dernier chiffre, rapproché de la population correspondante, donne une proportion de 20 condamnations par 1,000 individus d'origine étrangère, tandis que le même calcul ne produit pour la population française qu'une proportion de 5 p. 1,000.

Au point de vue de l'origine précise de ces étrangers, on compte 23 Suisses condamnés sur 1,000, 21 Espagnols, 20 Italiens, 10 Belges, 7 Allemands, 6 Anglais, etc.

Sur 3,342 accusations qui lui ont été soumises, année moyenne, de 1881 à 1885, le jury en a accueilli 2,052 ou 61 p. 100 ; il n'en a admis 496 ou 15 p. 100 qu'avec certaines modifications ; enfin il en a entièrement rejeté 794 ou 24 p. 100. Les acquittements sont toujours plus fréquents en matière de crimes contre les personnes (29 p. 100) qu'en matière de crimes contre les propriétés (19 p. 100). Les premiers sont souvent inspirés par des sentiments personnels de vengeance ou de haine, qui provoquent un mouvement spontané de colère, mais qui n'impliquent pas toujours chez ceux qui s'en rendent coupables une perversion pouvant faire courir à l'ordre social un danger permanent. Il en est autrement des seconds, dont les auteurs sont pour la plupart des repris de justice (sur 100 accusés jugés pour vol par les cours d'assises, les trois quarts sont en récidive). On comprend que le jury se montre plus sévère pour ceux-ci que pour les autres.

Il est à remarquer que c'est en matière de coups que les verdicts du jury sont le plus souvent négatifs : 39 fois sur 100, celui-ci rejette entièrement l'accusation ; et il est bon de faire observer que la correctionnalisation lui paraît encore insuffisante, puisque par ses réponses il fait dégénérer 23 fois pour 100 ce crime en simple délit.

Ce n'est pas seulement par le nombre des acquittements que l'on peut exactement apprécier la propension du jury à l'indulgence ou à la sévérité ; c'est aussi et principalement par le nombre des cas dans lesquels il déclare l'existence des circonstances atténuantes.

Des 4,382 accusés, année moyenne, de 1881 à 1885, jugés contradictoirement par les cours d'assises, 2,900 ont été reconnus coupables de crimes, c'est près des deux tiers. Le jury a admis les circonstances atténuantes pour 2,143 d'entre eux, ou 74 p. 100. Il existe entre ces moyennes générales et les proportions spéciales un écart considérable. Ainsi, pour les faux et banqueroutes, les incendies et les infanticides, les déclarations de culpabilité se chiffrent par de faibles proportions, et le jury admet les circonstances atténuantes dans la presque totalité des cas. Il est à présumer que s'il se montre systématiquement disposé à l'indulgence, c'est que, du moins pour les faux et les incendies, le préjudice causé est presque toujours exclusivement matériel. Mais ces considérations, quelque puissantes qu'elles

paraissent, ne sont pas les seules qui le déterminent à atténuer par ses déclarations la peine édictée par la loi. Il est évident que l'énormité de cette peine n'est pas étrangère à ces décisions.

Ceci nous amène à rechercher si cette appréciation est généralisée par la statistique. Elle nous apprend que le jury admet les circonstances atténuantes 91 fois sur 100 quand c'est la peine de mort qui est encourue, 81 fois sur 100 quand c'est celle des travaux forcés à perpétuité et 66 fois sur 100 lorsqu'il n'y avait lieu de ne prononcer que les travaux forcés à temps. Son indulgence est donc en raison directe de la gravité de la peine. Effrayé de la sévérité de la décision qu'entraînerait son verdict, même mitigé par les circonstances atténuantes, il préfère laisser un crime impuni que le frapper d'une peine exorbitante et disproportionnée.

Ces diverses considérations devaient forcément appeler l'attention du Gouvernement. En effet, par un décret en date du 26 mars 1887, le Garde des sceaux a chargé une Commission de reviser nos lois pénales. Les éminents jurisconsultes qui la composent ne manqueront pas de s'occuper avant tout de l'échelle des peines et de concilier la répression avec les mœurs et les idées modernes.

Les différentes conditions individuelles des accusés agissent-elles sur les décisions du jury? La statistique ne permet cet examen que pour le sexe, l'âge et le degré d'instruction. Ses indications sont résumées dans le tableau suivant :

Nombres proportionnels sur 100							
DE 1876 A 1880, DES ACCUSÉS				DE 1881 A 1885, DES ACCUSÉS			
condamnés à des peines				condamnés à des peines			
acquittés.				acquittés.			
afflictives et infamantes.				afflictives et infamantes.			
correc- tionnelles.				correc- tionnelles.			
Sexe . . .	Hommes.	19	41	40	25	37	38
	Femmes.	35	35	30	45	28	27
Age. . . .	16 à 21 ans	20	32	48	26	30	44
	21 à 40 —	20	44	36	24	42	34
	40 à 60 —	24	41	35	33	34	33
	60 et plus	27	30	43	38	26	36
Degré d'instruc- tion.	Illettrés	19	43	38	24	39	37
	Sachant lire et écrire. .	23	39	38	28	36	36
	Instruction supérieure. .	30	28	42	37	26	37

Ainsi, au point de vue du sexe des accusés, les acquittements se divisent ainsi : 25 p. 100 seulement pour les hommes et 45 p. 100 pour les femmes. Les crimes commis par celles-ci sont principalement des infanticides, et nous avons vu qu'en cette matière le jury considère la peine comme trop forte. D'autre part, il trouve une excuse dans l'affolement, le remords, l'affaiblissement moral et physique sous l'influence desquels ce crime est accompli.

L'indulgence du jury s'accroît avec l'âge des accusés. Il n'y a pas lieu de s'en étonner si l'on songe, d'une part, que les dix-sept vingtièmes des vols sont commis par des accusés âgés de moins de 40 ans, parmi lesquels on compte, comme l'on sait, un grand nombre de récidivistes ; et que, d'autre part, les accusés qui ont dépassé cet âge sont en général poursuivis pour des viols ou attentats à la pudeur, crimes à l'égard desquels le jury se montre fréquemment indulgent, en raison des circonstances qui peuvent atténuer dans une certaine mesure la gravité des faits ou la culpabilité des auteurs.

La statistique criminelle démontre aussi que l'indulgence du jury marche parallèlement avec le degré d'instruction : 19 p. 100 des accusés illettrés sont acquittés. La proportion monte à 23 p. 100 pour ceux qui savent lire et écrire et à 30 p. 100 à l'égard de ceux qui avaient une instruction supérieure. N'est-il pas permis de penser que la brutalité ou l'immoralité des actes commis par l'ignorant ne peuvent inspirer au jury qu'une juste sévérité, et que, par contre, la ruse ou l'adresse dont font preuve les malfaiteurs lettrés, tant dans la perpétration de leurs crimes que dans leur défense, donnent le change sur le véritable mobile auquel ils ont cédé ?

La proportion des acquittements, qui est de 27 p. 100, se forme de 1,216 des 4,382 accusés jugés contradictoirement par les cours d'assises de 1881 à 1885, année moyenne. Les 3,166 autres ont été condamnés :

29 à la peine de mort.
120 aux travaux forcés à perpétuité.
790 aux travaux forcés à temps.
635 à la réclusion.
1,592 à des peines correctionnelles.

Parmi les 790 accusés condamnés aux travaux forcés à temps, 479, ou les trois cinquièmes, l'ont été à 8 ans ou plus et devront, aux termes de la loi du 30 mai 1854, résider perpétuellement dans la colonie de transportation.

Avant la loi du 23 janvier 1874, la surveillance à vie découlait de plein droit de toute condamnation afflictive ou infamante temporaire, mais cette loi a fixé à cette peine accessoire une durée maxima de 20 ans et permis aux cours d'assises de réduire cette durée et même d'affranchir complètement les condamnés de la peine elle-même. Il résulte de la statistique que les cours d'assises usent de leur pouvoir assez largement, car elles n'ont maintenu cette peine à la durée de 20 ans que 7 fois sur 100 ; elles l'ont réduite 32 fois sur 100, et en ont dispensé les condamnés 61 fois sur 100.

On sait que la loi du 27 mai 1885 a substitué l'interdiction de résidence à la surveillance de la haute police, mais en laissant applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police.

De 1881 à 1885 il a été prononcé 148 condamnations à mort, dont : 19 en 1881, — 35 en 1882, — 25 en 1883, — 30 en 1884 — et 39 en 1885. Parmi les 148 condamnés, on comptait 7 femmes. Les accusés avaient été déclarés coupables : 109 d'assassinat, 16 de meurtre accompagné d'un autre crime ou d'un délit, 14 de parricide, 3 d'empoisonnement, 3 d'infanticide, 2 d'incendie d'édifice habité, et 1 de meurtre d'un fonctionnaire. Il en a été exécuté 27. La peine capitale a été commuée pour 117 en travaux forcés à perpétuité, pour 2 en 20 ans de travaux forcés, et pour 2 sexagénaires en réclusion perpétuelle.

Nous nous bornerons à rappeler à ce sujet que le Sénat a voté, le 12 mai 1885, une loi dont la Chambre des députés est saisie et qui a pour but de supprimer la publicité des exécutions capitales, qui seront alors effectuées dans l'intérieur des prisons.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — Les indications que nous venons d'exposer et qui concernent la grande criminalité constituent déjà un ensemble de faits d'un intérêt puissant. Mais pour être à même d'apprécier d'une manière absolue le niveau

de la moralité publique, il est nécessaire de tenir compte des délits, qui constituent ce qu'on appelle la criminalité moyenne.

De 1876 à 1885, le nombre des affaires correctionnelles s'est accru de près d'un dixième : 9.6 p. 100. Les chiffres annuels des affaires et des prévenus pour cette période sont les suivants :

ANNÉES.	AFFAIRES.	PRÉVENUS.	ANNÉES.	AFFAIRES.	PRÉVENUS.
1876. . . .	169,313	199,061	1881. . . .	178,830	210,057
1877. . . .	165,698	195,226	1882. . . .	172,236	202,307
1878. . . .	163,729	192,433	1883. . . .	179,279	209,499
1879. . . .	167,147	196,056	1884. . . .	184,949	217,960
1880. . . .	170,260	199,637	1885. . . .	188,734	224,379

Un autre tableau du rapport présente le mouvement des infractions les plus graves et les plus nombreuses d'une période quinquennale à l'autre. On y remarque surtout une progression douloureuse des délits de vagabondage et de mendicité, progression qui est en grande partie, comme le dit M. le Garde des sceaux, la conséquence inévitable de la crise agricole, commerciale et industrielle, dont souffre l'Europe. Ainsi, dans le département de la Seine, le nombre des vagabonds et des mendiants jugés a plus que triplé (1,864 à 5,839) ; il en est de même dans celui de Seine-et-Oise (409 à 1,388). Le chiffre a quadruplé dans le Rhône (505 à 2,019) et dans la Seine-Inférieure (308 à 1,370).

Cet accroissement préoccupe à juste titre le monde savant. Le Congrès pénitentiaire international qui s'est tenu à Rome en novembre 1885 avait à répondre à la question suivante : Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage ? Et voici la solution qu'il a donnée : « Le Congrès émet le vœu : 1° Que l'assistance publique soit réglée de telle manière que chaque personne indigente soit sûre de trouver des moyens de subsistance, mais seulement en récompense d'un travail adapté à ses facultés corporelles. — 2° Que l'indigent qui, malgré cette assistance ainsi réglée, se livre au vagabondage et tombe, par conséquent, sous le coup de la loi, soit puni sévèrement par des travaux obligatoires dans des maisons de travail. » Il semblerait résulter du texte de cette résolution que le Congrès voudrait que l'on décrétât le droit au travail ; mais nous ne croyons pas que telle ait été sa pensée ; il a voulu plutôt poser en principe le devoir d'assistance de la part de l'État.

La Société générale des Prisons, de son côté, a consacré plusieurs séances à la discussion d'un remarquable rapport du pasteur Robin sur les *Mesures hospitalières destinées à empêcher les vagabonds et les mendiants de tomber dans la récidive*. Elle a formulé à ce sujet un ensemble de dispositions législatives dont pourra s'inspirer un jour le Parlement. Il serait trop long d'en donner ici une analyse, et il nous faut conclure en disant que si l'on parvenait à supprimer le vagabondage ou tout au moins à enrayer son développement progressif, on tarirait une des sources les plus fécondes de la criminalité. En effet, pour ne citer que l'année 1885, les autorités judiciaires ont eu à se prononcer sur le sort de 52,230 prévenus de vagabondage et de mendicité ; et ce chiffre est bien au-dessous de la réalité, car il faudrait pouvoir y ajouter les vagabonds et mendiants qui étaient en même temps poursuivis pour vol, rébellion, etc. ; mais il est impossible d'en connaître le nombre, la statistique les classant sous la rubrique des délits connexes et plus graves.

Il faudra des mesures préventives mûrement étudiées, des dispositions répressives

suffisamment énergiques et des institutions hospitalières bien comprises pour débarrasser la société de cette plaie qui s'étend de jour en jour.

A côté du mal que nous venons de signaler, nous sommes heureux de constater par l'état presque stationnaire des délits de rébellion et d'outrages à des fonctionnaires ou agents, que le principe d'autorité reçoit aujourd'hui de moins nombreuses atteintes que par le passé.

En matière de coups et blessures, la statistique accuse une augmentation qui n'est pas sans importance (18,446, année moyenne, de 1876 à 1880, et 20,851 de 1881 à 1885). Faut-il en faire remonter la cause à l'abrogation de la loi du 29 décembre 1851 par celle du 17 juillet 1880, qui, en substituant la simple déclaration à la nécessité d'une autorisation, a provoqué l'ouverture d'un plus grand nombre de débits de boissons ? D'après l'*Économiste français*, « le nombre des cabarets (Paris non compris), qui était déjà de 346,598 en 1876, s'est successivement élevé jusqu'à 395,703 en 1885 », soit un débit par 99 habitants en 1876 et par 89 en 1885. Or, l'ivresse, qui n'a pu que se développer par cet accroissement des moyens de se satisfaire, engendre la plus grande partie du temps des rixes dont les auteurs comparaissent devant la justice.

Il importe de citer la réduction du nombre des délits contre les mœurs, qui correspond à celle des crimes de même nature, et dénote, par conséquent, une réelle diminution de la criminalité en cette matière.

On a le regret de voir que les délits provoqués par la cupidité, comme les vols, les escroqueries et les abus de confiance, ont éprouvé une augmentation de 7 p. 100. Par contre, les fraudes commerciales, dues au même mobile, ont subi une certaine diminution. Mais, dans l'espèce, il est certain que le chiffre des infractions jugées ne représente pas même approximativement celui des infractions commises.

La proportion sur 10,000 habitants des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels avait été de 52 pour la période quinquennale 1876 à 1880 ; elle s'élève à 56 pour 1881-1885. Si l'on écarte les prévenus jugés à la requête des parties civiles et des administrations publiques, pour n'envisager que ceux qui ont été poursuivis à la requête du ministère public et qui constituent, à proprement parler, le véritable élément criminel, la moyenne générale de ces derniers pour toute la France est de 51 sur 10,000 habitants. Les départements qui présentent le rapport le plus élevé sont : les Bouches-du-Rhône, 105 prévenus poursuivis par le ministère public sur 10,000 habitants ; la Seine et les Alpes-Maritimes, 99 ; la Corse, 95 ; la Seine-Inférieure, 89 ; l'Hérault, 79 ; Seine-et-Oise, 77 ; le Rhône, 75 ; l'Eure, 72, et le Var, 71. Ceux, au contraire, pour lesquels on compte le plus faible chiffre proportionnel de prévenus par rapport à la population sont : la Haute-Loire et le Cher, 30 sur 10,000 habitants ; la Vienne et l'Ariège, 29 ; la Creuse et Saône-et-Loire, 27 ; l'Indre et la Vendée, 25 ; les Deux-Sèvres, 23, et les Côtes-du-Nord, 22.

On peut regretter que la statistique criminelle ne donne point aux renseignements concernant les prévenus jugés, le développement qu'elle consacre aux accusés traduits devant le jury. Mais il est facile de comprendre qu'en raison du nombre considérable de délinquants correctionnels (224,372 en 1885), on hésite à imposer aux magistrats un surcroît de travail qui serait incompatible avec leurs autres obligations professionnelles. Quoi qu'il en soit, la statistique criminelle, même dans son expression relativement restreinte, offre encore des aperçus d'une importance incontestable qui rentrent dans le titre de notre étude.

A l'égard du sexe, de 1881 à 1885, les proportions respectives des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels sont exactement les mêmes que celles que nous avons relevées pour les accusés : hommes, 86 p. 100 ; femmes, 14 p. 100. Mais, abstraction faite des homicides involontaires d'enfant nouveau-né, des suppressions et expositions d'enfant, etc., délits presque exclusivement imputables aux femmes, celles-ci sont en majorité en matière d'attentats aux mœurs en favorisant la débauche, d'adultère et d'exercice illégal de la médecine. La proportion est de 41 p. 100 pour l'usage de timbres-poste oblitérés, de 37 p. 100 pour les fraudes commerciales, de 29 p. 100 pour l'ouverture illicite de débit de boissons et de 27 p. 100 pour la diffamation.

Les individus jugés pour des délits communs, les seuls dont il y ait à s'occuper, sont divisés sous le rapport de l'âge en 3 catégories : 1^o ceux qui n'ont pas atteint leur majorité pénale ; 2^o ceux qui ont de 16 à 21 ans ; 3^o ceux qui ont dépassé l'âge de la majorité civile. Proportionnellement aux prévenus de chaque sexe, les mineurs de 16 ans sont en nombre égal (3 p. 100) ; mais à l'égard des prévenus de 16 à 21 ans, la propension au délit est plus marquée pour les garçons (16 p. 100) que pour les filles (12 p. 100). Après le vol, les infractions que commettent le plus souvent les mineurs de 21 ans sont : l'outrage public à la pudeur, 23 p. 100 ; le vagabondage, 22 ; la fraude au préjudice des restaurateurs, 21 ; la destruction d'arbres, de plants et de clôtures, 21 p. 100.

Le résultat des poursuites en matière correctionnelle dépend beaucoup de la qualité des parties poursuivantes. Les acquittements sont bien plus nombreux dans les affaires jugées à la requête des parties civiles (301 sur 1,000) que dans les actions intentées par les administrations publiques (21 sur 1,000). La raison en est simple : ces dernières font dresser par leurs agents des procès-verbaux qui font le plus souvent foi jusqu'à inscription de faux, tandis que les parties civiles obéissent à des sentiments de vengeance ou de haine aveugles. Quant au ministère public, il n'échoue complètement que 34 fois sur 1,000.

Les chiffres réels des prévenus jugés de 1881 à 1885 donnent une moyenne annuelle de 212,839 qui ont été : 15,988 acquittés purement et simplement ou comme ayant agi sans discernement ; c'est une proportion de 8 p. 100. Les 196,851 condamnés l'ont été : 5,617 à plus d'un an d'emprisonnement ; 117,911, les six dixièmes, à un an ou moins de la même peine, et 73,323 à l'amende seulement.

La surveillance de la haute police a été depuis longtemps considérée comme un obstacle au reclassement des libérés dans la société. Aussil a magistrature l'a-t-elle prononcée de moins en moins. Il y a trente ans, sur 87,844 prévenus condamnés sur les poursuites du ministère public, 4,120 étaient placés sous la surveillance. En 1885, les chiffres correspondants sont de 127,882 et de 1,448. Elle n'est pour ainsi dire plus appliquée qu'en matière de vol, de vagabondage et de mendicité ; et encore, les prévenus de ces deux derniers délits en sont-ils le plus souvent affranchis par l'admission des circonstances atténuantes. Les vagabonds reconnus coupables, à l'égard desquels la surveillance est obligatoire, en sont dispensés 98 fois sur 100. L'avenir nous apprendra si cette proportion reste la même avec l'interdiction de résidence qui remplace la surveillance. (Loi du 27 mai 1885.)

Une autre peine accessoire consiste dans l'interdiction des droits civils et politiques. Elle est prononcée dans les sept dixièmes des cas contre les prévenus condamnés pour ivresse en deuxième récidive.

Nous terminerons ce chapitre de la répression correctionnelle en disant que les tribunaux visent l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes 62 fois sur 100, tandis que les cours d'assises, en raison des verdicts du jury, l'appliquent 74 fois sur 100.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — Nous arrivons maintenant à la petite criminalité, c'est-à-dire les contraventions. Ces infractions ne semblent pas devoir être prises en considération dans une étude morale ; car le plus souvent elles ne présentent aucun caractère délictueux et n'impliquent pas chez leurs auteurs d'intention criminelle ; aussi nous bornerons-nous à des généralités. Le mouvement des contraventions, en l'absence d'incriminations nouvelles, est subordonné à la surveillance plus ou moins rigoureuse de la police municipale. Il n'y a donc lieu ni de s'effrayer ni de se féliciter des augmentations ou des diminutions que l'on remarque d'une année à l'autre. Le tableau suivant fait connaître le nombre des affaires et des inculpés pendant les dix années 1876 à 1885 :

ANNÉES.	AFFAIRES.	INCUPLÉS.	ANNÉES.	AFFAIRES.	INCUPLÉS.
1876. . . .	420,736	513,112	1881. . . .	368,568	449,203
1877. . . .	401,179	487,234	1882. . . .	377,146	463,414
1878. . . .	380,128	459,708	1883. . . .	386,085	466,927
1879. . . .	360,378	436,162	1884. . . .	403,598	487,426
1880. . . .	351,351	423,609	1885. . . .	384,350	467,147

Le nombre des contraventions varie beaucoup d'une ville à l'autre. A Paris, il n'est que de 10 par 1,000 habitants, tandis qu'il est de 54, 75 et 83 au Havre, à Brest et à Rouen. Il convient d'ajouter, il est vrai, que dans ces trois dernières villes, l'ivresse contribue beaucoup à grossir le chiffre des contraventions.

Comme il ne s'agit dans l'espèce que de constatations de faits, il n'est pas surprenant que le nombre des acquittements soit très faible ; il n'excède pas, en effet, 3 p. 100 au lieu de 8 p. 100 en matière correctionnelle et de 27 p. 100 en matière criminelle. Le chiffre proportionnel des inculpés condamnés ne représente que le dixième du total, tandis que celui des condamnés à l'amende atteint 87 p. 100.

Il est une contravention qui, par sa nature et les conséquences graves qu'elle peut avoir, mérite d'attirer l'attention : c'est l'ivresse publique. Avant 1873, le fait seul d'être trouvé sur la voie publique en état d'ivresse n'était pas légalement puni. La justice n'intervenait que dans les cas où des circonstances constitutives d'infractions prévues par la loi accompagnaient cet état d'ivresse. Il n'y avait comme dispositions réglementaires que des arrêtés préfectoraux et municipaux pris dans l'intérêt de la sûreté et de la tranquillité publiques. En présence du nombre restreint des localités où existaient ces règlements, et des pays étrangers, tels que l'Angleterre, la Suisse, la Suède et la Russie, qui avaient déjà fait entrer dans leurs lois des mesures répressives de l'ivresse, une législation spéciale s'imposait. C'est alors qu'intervint la loi du 23 janvier 1873. Elle punit de peines de simple police les deux premiers faits d'ivresse commis dans l'espace de 12 mois et dans le ressort du même tribunal et de peines correctionnelles la deuxième récidive qui se produit dans les douze mois de la condamnation.

Pour suivre avec exactitude le mouvement de cette criminalité spéciale, il faut tenir compte non seulement des contraventions portées devant les tribunaux de simple police, mais de celles qui sont déférées à la juridiction correctionnelle, parce

qu'elles sont connexes à des délits, et enfin des infractions qui, aux termes des articles 2, 5, 7 de la loi du 23 janvier 1873, constituent des délits. Ces trois ordres de faits se sont produits depuis la promulgation de la loi dans les conditions suivantes :

ANNÉES.	<i>Nombres moyens annuels des :</i>		
	CONTRAVENTIONS jugées par des tribunaux de simple police.	CONTRAVENTIONS connexes à des délits.	DÉLITS.
1873-1875	69,293	8,611	3,512
1876-1880	61,718	9,513	3,795
1881-1885	54,286	9,551	3,318

Il résulte de ce tableau que les poursuites en simple police ont toujours été en diminuant depuis les premières années d'application de la loi, pendant lesquelles une sévérité rigoureuse avait été exercée. On serait tenté de croire que la cause de cette diminution peut être attribuée en grande partie à l'effet moral que cette répression a produit sur l'esprit des individus susceptibles de tomber sous le coup de la loi. Mais, d'autre part, n'est-il pas permis de supposer qu'au début les termes de la loi ont été trop strictement interprétés, et qu'après le premier effet produit, les agents, craignant de porter de trop fréquentes atteintes au principe de la liberté individuelle, se soient bornés à arrêter les individus dont l'état d'ébriété était manifestement scandaleux ? Ce serait plutôt à un ralentissement de l'exercice du droit de poursuites qu'à une réelle diminution de l'ivresse qu'il faudrait attribuer les résultats ci-dessus. Et ce qui semble venir à l'appui de cette appréciation, c'est le mouvement constamment progressif de la folie alcoolique, des morts accidentelles causées par l'abus des boissons spiritueuses et des suicides provoqués par des habitudes d'ivrognerie. Toujours est-il que le mal est grand et qu'il est nécessaire de le combattre par tous les moyens possibles. C'est dans ce but que se sont formées en Europe des sociétés de tempérance et que s'est réuni déjà à plusieurs reprises un Congrès pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme. Ce problème préoccupe tellement les médecins et aliénistes qu'au Congrès d'hygiène et de démographie de Vienne, on remarque dans le programme plusieurs questions le concernant et à la discussion desquelles doivent prendre part en qualité de rapporteurs, parmi les Français, les D^{rs} Brouardel et Motet. Puissent tous ces efforts réunis parvenir à restreindre dans ses plus étroites limites un vice qui prend de jour en jour une extension alarmante pour l'ordre social !

RÉCIDIVE. — La récidive se rattache si intimement à la criminalité que nous nous considérons comme obligé d'en dire quelques mots. La France est peut-être le pays où la récidive se constate avec le plus d'exactitude, grâce à l'institution du casier judiciaire, qui remonte au 6 novembre 1850. Laissant de côté les dix premières années d'organisation de ces casiers, nous constatons que la récidive s'est accrue constamment pendant le dernier quart de siècle : de 48,890 en 1861-1865, le nombre moyen annuel des accusés et prévenus condamnés de nouveau s'est élevé successivement à 58,075 en 1866-1870, — à 62,042 en 1871-1875, — à 72,387 en 1876-1880 — et à 85,397 en 1881-1885. C'est de la première à la dernière période une augmentation proportionnelle d'un septième. Tels sont les résultats d'ensemble qu'il importe d'analyser pour en faire ressortir la véritable signification. La réci-

dive n'est pas, en effet, dans la même proportion pour les accusés que pour les prévenus : 56 p. 100 à l'égard des premiers et 43 p. 100 à l'égard des seconds, en 1885.

De 1881 à 1885, sur un chiffre moyen annuel de 3,166 accusés condamnés contradictoirement par les cours d'assises, 1,668 avaient déjà été frappés par la justice. Parmi eux, les anciens forçats sont en très grande minorité (1 p. 100), ce qui s'explique par la loi de 1854 sur la transportation. Les réclusionnaires figurent pour 5 p. 100 ; les libérés de l'emprisonnement de plus d'un an pour 33 p. 100 ; les individus condamnés antérieurement à un an et au-dessous de la même peine ou à l'amende seulement pour 61 p. 100. La proportion de la récidive est de 73 p. 100 parmi les voleurs, de 50 p. 100 parmi les faux monnayeurs, de 46 p. 100 parmi les assassins, de 42 p. 100 parmi les meurtriers. Les 1,668 accusés en récidive ont été condamnés : 17 à mort, 66 aux travaux forcés à perpétuité, 540 aux travaux forcés à temps, 366 à la réclusion, 679 à des peines correctionnelles.

En matière correctionnelle, les prévenus récidivistes sont au nombre moyen annuel de 83,729 pour la période 1881-1885. Ici, les forçats libérés n'entrent même pas pour 1 p. 100 dans le total. On compte 2 p. 100 de réclusionnaires, 19 p. 100 de libérés de plus d'un an d'emprisonnement, 67 p. 100 de récidivistes antérieurement condamnés à un an ou moins de la même peine et 12 p. 100 qui n'avaient encouru que des peines pécuniaires. C'est dans le département de l'Eure que l'on trouve le plus de repris de justice parmi les prévenus condamnés (59 p. 100). Viennent ensuite : la Mayenne, 56 p. 100 ; la Seine et la Seine-Inférieure, 54 ; l'Oise et la Marne, 53 ; la Sarthe, 52, et le Calvados, 51. Les récidivistes se recrutent surtout parmi les vagabonds (73 p. 100), les mendiants (72 p. 100), les escrocs (51 p. 100) et les voleurs (47 p. 100).

Les tribunaux correctionnels ont prononcé contre 13,310 prévenus récidivistes une amende seulement ; contre 66,334, un emprisonnement d'un an ou moins ; contre 4,085, un emprisonnement de plus d'un an. La répression semble s'affaiblir d'année en année, car ce dernier chiffre, rapproché de celui des individus en état de récidive légale, donne pour 1881-1885 une proportion de 23 p. 100, alors qu'elle était de 30 p. 100 en 1876-1880. D'autre part, le nombre des accusés récidivistes condamnés à des peines correctionnelles, qui n'était que de 37 p. 100 en 1876-1880, s'élève à 41 p. 100 en 1881-1885.

Cette tendance des cours d'assises et des tribunaux correctionnels à ne prononcer que des courtes peines a la plus funeste influence sur la moralisation des coupables, parce que ces peines se subissent dans des prisons en commun et que rien n'est plus contraire à l'amendement que la promiscuité qui y règne. Il serait donc vivement à désirer que la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel reçût le plus promptement possible son entière exécution ; ce serait évidemment là un des moyens les plus puissants d'empêcher les rechutes. Il faudrait, de plus, que la loi permit de proportionner toujours la peine, non seulement à la gravité du fait, mais encore au degré de perversité du délinquant ; c'est à la commission chargée de la révision de nos lois pénales qu'il appartiendra d'obtenir ce résultat. En outre, la loi du 14 août 1885, en créant la libération conditionnelle et en facilitant la réhabilitation, fera faire un grand pas à la réforme pénitentiaire. Enfin, les encouragements accordés aux sociétés de patronage auront pour effet de permettre à un plus grand nombre de libérés repentants de reprendre leur place dans la société.

Une autre loi très importante a eu pour but de frapper certains malfaiteurs endurcis, en les éloignant de la métropole, c'est la loi du 27 mai 1885. Sa mise en pratique, qui ne date que du 26 novembre suivant, est trop récente pour qu'il soit permis de juger de ses effets; cependant un rapport adressé au Ministre de l'intérieur par le président de la commission de classement des récidivistes fournit quelques renseignements sur son application pendant la première année (du 26 novembre 1885 au 26 novembre 1886). Nous croyons devoir les résumer aussi brièvement que possible.

Pendant cette période, 1,610 récidivistes ont été condamnés à la relégation par les cours d'assises, les cours d'appel et les tribunaux correctionnels : c'est 4 sur 100,000 habitants et 1.2 sur 100 individus condamnés au criminel ou au correctionnel à la requête du ministère public. Les peines principales auxquelles se trouvait attachée la relégation consistaient : 136 (8 p. 100) en travaux forcés; 45 (3 p. 100) en réclusion; 363 (23 p. 100) en plus d'un an d'emprisonnement, et 1,066 (66 p. 100) en emprisonnement d'un an et au-dessous.

Les relégables devant, aux termes de la loi, avoir subi leur peine principale avant d'être dirigés sur les colonies, il est naturel que le nombre des dossiers examinés par la Commission de classement soit sensiblement inférieur à celui des condamnations. En effet, il ne lui a été soumis que 625 dossiers, dont 559 concernant des hommes et 66 des femmes.

L'âge moyen des relégués est de 40 ans pour les hommes et de 43 pour les femmes. Ces moyennes s'abaisseront certainement lorsque la commission aura à s'occuper des condamnés à longues peines. Les huit dixièmes d'hommes et les deux cinquièmes de femmes sont célibataires. Les proportions des femmes mariées et des veuves sont triples de celles des hommes : 40 et 19 p. 100 d'une part, et 13 et 6 de l'autre.

Sur 100 condamnés à la relégation, 56 l'ont été pour vol, 31 pour vagabondage, et 13 pour escroquerie, abus de confiance, etc. Les 625 relégués avaient subi ensemble 9,081 condamnations avant d'être frappés par la loi du 27 mai 1885. La moyenne des condamnations est de 16 par individu et le nombre réel varie de 4 à 66, en y ajoutant la condamnation nouvelle.

En vertu du décret du 20 août 1886, la commission a désigné 509 récidivistes pour être envoyés à l'île des Pins (dépendance de la Nouvelle-Calédonie); le premier convoi est parti le 18 novembre 1886. Le décret qui a fixé la Guyane comme lieu de relégation, date du 24 mars 1887, et trois mois après cette colonie recevait ses premiers relégués. Les autres condamnés ont été l'objet de dispenses provisoires ou définitives pour cause de santé, de sursis en vue de la libération conditionnelle, etc.

Quelle est, en résumé, l'impression produite par la lecture du rapport de M. le Garde des sceaux? Il est un fait malheureusement trop certain, c'est que la criminalité générale augmente. Si une diminution des affaires déférées au jury semble résulter des chiffres de la statistique, on se rappelle que c'est par suite d'une fiction, et que la raison s'en trouve uniquement dans la correctionnalisation extralégale. Quant aux délits, dont les auteurs sont traduits devant la juridiction correctionnelle, leur progression est sérieuse et constante. A quoi peut-on l'attribuer? Principalement à deux causes : au vagabondage et à la récidive. La répression est donc

impuissante à les combattre, puisque les peines qui devraient intimider et corriger les coupables restent le plus souvent inefficaces. Le remède à cette calamité ne se trouve donc pas dans la législation actuelle; aussi de nombreux projets ou propositions de loi sont en ce moment soumis aux Chambres.

Sans revenir sur les dispositions que nous avons citées dans le cours de cette étude, nous devons signaler, à l'égard de la récidive, une proposition de loi édictant une aggravation progressive de la peine contre les malfaiteurs d'habitude. Au point de vue préventif, le Sénat a pris en considération une autre proposition de loi ayant pour objet, d'une part, de faire revivre la loi de pardon et, d'autre part, d'autoriser les tribunaux, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement contre un prévenu qui n'aura précédemment subi aucune condamnation, à déclarer qu'il y a lieu de surseoir à l'exécution de cette peine, dont le condamné sera dispensé après cinq années, si, pendant ce délai, il n'est pas frappé par la justice pour un autre fait. Ce sursis équivaldrait à l'admonition, telle qu'elle existe en Italie devant les prêteurs; en outre, l'emprisonnement et l'amende pourraient être convertis en journées de travail.

En ce qui concerne le vagabondage, la fin de la crise économique et la mise en vigueur de la loi sur la relégation réduiront sans aucun doute le nombre des infractions de cette nature. Peut-être est-il regrettable qu'on n'ait pas adopté cette idée de créer, comme l'avait proposé le Conseil supérieur des prisons, des maisons de travail, dans lesquelles les vagabonds, à l'expiration de leur peine d'emprisonnement, seraient envoyés, pour une durée laissée à l'appréciation des tribunaux.

Le vagabondage et la récidive ne sont évidemment pas les seules causes de l'augmentation de la criminalité; il faut y joindre l'alcoolisme, l'émigration des campagnes vers les villes où se développe l'esprit de luxe et de convoitise, et d'autres sources de méfaits, dont nous avons déjà parlé et sur lesquelles nous ne croyons pas devoir insister.

Nous ne pouvons en terminant qu'exprimer le vœu d'assister promptement à la réalisation de réformes, dont les bienfaits se manifesteront dans la statistique criminelle par des indications plus rassurantes pour la sécurité sociale et le progrès de l'humanité.

Maurice YVERNÈS,
Avocat,
Rédacteur au ministère de la justice.
